



2505 100 33

Déposé le : 14/09/2025

Complété le : 12/10/2025

Demandeur : Madame STEINE Caroline,
Monsieur VINAY Alain

Nature des travaux : Pose d'une porte de
garage, couverture de place de stationnement,
réfection clôture

Sur un terrain sis à : 2 Avenue de Valdonne à
PEYPIN (13124)

Référence(s) cadastrale(s) : 73 AR 9

ARR_URB_2025_122

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de PEYPIN

Le Maire de la Commune de PEYPIN

VU la déclaration préalable présentée le 14/09/2025 par Madame STEINE Caroline et Monsieur VINAY Alain ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la pose d'une porte de garage, la couverture de place de stationnement et la réfection de clôture ;
- sur un terrain situé 2 Avenue de Valdonne à PEYPIN (13124) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;
- le projet modifie la surface des aires bâties dédiée au stationnement, passant de 20 m² à 27,5 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile approuvé par délibération du CM (....) le 29 juin 2023 et entré en vigueur le 06 juillet 2023 ;

VU la situation du terrain en zone UA1 ;

VU les pièces complémentaires déposées le 12/10/2025 ;

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte Conseil du C.A.U.E. des Bouches-du-Rhône en date du 03/10/2025 ;

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la Direction des Services Techniques en date du 22/09/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

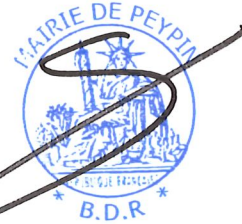
Les prescriptions énoncées par les différents services devront être strictement respectées, à savoir :

- **Services Techniques** : Afin de limiter le risque pour sa sécurité et celle des autres usagers de la route, il est nécessaire de réduire au maximum le temps de stationnement sur la voie. Aussi, le pétitionnaire devra mettre en place un système d'ouverture/fermeture à distance pour ne pas avoir à sortir du véhicule ;

- **Architecte Conseil CAUE** : Les enduits du garage et du muret bas ainsi que la teinte du portail et des éléments de clôture devront être sélectionnés parmi la palette Les Couleurs de Peypin.

PEYPIN, le 22 OCT. 2025

Frédéric GIBELOT
Maire de PEYPIN



NOTA BENE 1 : Le terrain étant situé en zone de sismicité 2 (faible) selon la carte d'aléa sismique en vigueur au 1^{er} mai 2011, le projet doit être réalisé dans le respect des règles de la classification et de la construction parasismique PS.92 ou eurocodes 8 (EC8) suivant décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22/10/2010 et de l'arrêté du 22/10/2010.

NOTA BENE 2 : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.